

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 223, par.5°)

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, ».
2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou son retrait ».
3. L'article 10 de ce règlement est modifié :
  - 1° dans le paragraphe 2° :
    - a) dans le sous-paragraphe *a* :
      - i) par la suppression de « sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, »;
      - ii) par le remplacement de « une preuve du » par « une déclaration relative au »;
    - b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « preuve » par « déclaration »;
  - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3.1° à la demande de l'Autorité, lui transmettre, dans les 30 jours, toute preuve relative au maintien d'assurance. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il ne vise pas la disposition *i* du paragraphe *a* du paragraphe 1°, qui entre en vigueur le 27 janvier 2024.